

**Middle East - Suez story No  
35b-36: Middle East - Suez  
story No 35b-36 - 42**

*HS L 179:115b*



National Library  
of Sweden

Dag Hammar skjölds samling

~~L 179: 115b~~

Middle East / Suez story - Nr 35d

(as put together by Dag Hammar skjöld  
and kept in his safe in his office, UN HQ)

April 1958 - July 1958

L 179: 115b

Dag Hammarskjölds samling

Middle East / Suez story

28 April 1958

Aide-Memoire

L 179: 115b

28 avril 1958.

AIDE-MEMOIRE

Le Président de la Compagnie du Canal de Suez, M. Jacques Georges-Picot, a remis au Ministère des Affaires Etrangères à Paris le document ci-joint en copie.

Dans ce document, le Président de la Compagnie exprime le souhait que l'accord à conclure entre le gouvernement égyptien et les représentants des actionnaires de sa Société soient enregistré après sa signature aux Nations Unies pour marquer qu'il a été conclu en exécution du point VI voté par le Conseil de Sécurité le 13 octobre 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 ./.

TEXTE DU DOCUMENT REMIS PAR LE PRESIDENT  
DE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ  
AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

---

a/s Application du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 enregistrée par les Nations Unies.

1. L'accord auquel parviendraient, au sujet de l'indemnisation, le gouvernement égyptien et la Compagnie du Canal de Suez serait signé comme suite au décret-loi égyptien du 26 juillet 1956, mais en exécution du point VI voté par le Conseil de Sécurité le 13 octobre 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957.

C'est, en effet, en application de ces deux textes de caractère international que le Secrétaire général des Nations Unies a procédé, au cours du second semestre 1957, à des échanges de vues avec le Ministre égyptien des Affaires étrangères, et qu'il a procédé avec lui, fin décembre et début janvier 1958, à un échange de lettres sur les modalités de la négociation qui allait s'engager. C'est en application de ces mêmes textes que des négociations se sont déroulées entre les représentants des actionnaires et ceux du gouvernement égyptien avec les bons offices de la World Bank, aux mois de février, mars et avril 1958. C'est en application des mê-

mes textes internationaux qu'un accord de principe suivi ultérieurement d'un accord complet et définitif pourrait être passé entre les deux parties.

2. Dans la déclaration qu'il a faite au début des entretiens de Rome, le 19 février 1958, et dont il a remis le texte de caractère officiel à la délégation des actionnaires et à la World Bank, le Dr. El Emary, chef de la délégation égyptienne, a lui-même indiqué que "l'accord sur l'indemnisation serait réalisé en application de la loi égyptienne de 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration unilatérale du gouvernement égyptien du 24 avril 1957, ultérieurement enregistrée par les Nations Unies". Il a donc admis officiellement le contexte international dans lequel devait s'insérer l'accord éventuel.

3. Etant donné que l'accord envisagé comportera certainement le versement par l'Egypte d'annuités échelonnées sur une assez longue période, il serait très important que les chances de respect de cet accord jusqu'à son terme se trouvent renforcées par l'affirmation de son caractère d'engagement international. Il suffirait, à cet effet, que l'accord lui-même fût déposé et enregistré aux Nations Unies, comme l'a été la déclaration égyptienne dont il n'est que l'application.

4. Il est vraisemblable que ce dépôt et cet enregistrement ne peuvent être demandés que par l'Etat signa-

taire de l'accord, c'est-à-dire par le gouvernement égyptien. Mais étant donné que le Secrétaire général des Nations Unies s'est préoccupé activement du respect de la déclaration égyptienne sur ce point, il pourrait sans doute prendre l'initiative, vis-à-vis du Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, et demander que, lorsque l'accord aura un caractère définitif, il soit déposé et enregistré aux Nations Unies.

5. Une telle procédure serait d'autant plus importante que le texte actuellement proposé par la World Bank avec l'accord égyptien, texte qui servirait d'accord de principe et de base pour la rédaction d'un accord détaillé et définitif, témoigne dans sa rédaction (comme du reste, en ce moment, toute la presse égyptienne) du désir égyptien de faire apparaître l'accord en discussion comme une application pure et simple du décret-loi de nationalisation de 1956. Une telle attitude, si elle est maintenue au cours des prochaines discussions puis dans la rédaction de l'accord définitif, risque de créer des difficultés juridiques insurmontables et de rendre l'accord final impossible !./.

28 avril 1958.

AIDE-MEMOIRE

Le Président de la Compagnie du Canal de Suez, M. Jacques Georges-Picot, a remis au Ministère des Affaires Etrangères à Paris le document ci-joint en copie.

Dans ce document, le Président de la Compagnie exprime le souhait que l'accord à conclure entre le gouvernement égyptien et les représentants des actionnaires de sa Société soient enregistré après sa signature aux Nations Unies pour marquer qu'il a été conclu en exécution du point VI voté par le Conseil de Sécurité le 13 octobre 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 ./.

TEXTE DU DOCUMENT REMIS PAR LE PRESIDENT  
DE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ  
AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

---

a/s Application du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 enregistrée par les Nations Unies.

1. L'accord auquel parviendraient, au sujet de l'indemnisation, le gouvernement égyptien et la Compagnie du Canal de Suez serait signé comme suite au décret-loi égyptien du 26 juillet 1956, mais en exécution du point VI voté par le Conseil de Sécurité le 13 octobre 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957.

C'est, en effet, en application de ces deux textes de caractère international que le Secrétaire général des Nations Unies a procédé, au cours du second semestre 1957, à des échanges de vues avec le Ministre égyptien des Affaires étrangères, et qu'il a procédé avec lui, fin décembre et début janvier 1958, à un échange de lettres sur les modalités de la négociation qui allait s'engager. C'est en application de ces mêmes textes que des négociations se sont déroulées entre les représentants des actionnaires et ceux du gouvernement égyptien avec les bons offices de la World Bank, aux mois de février, mars et avril 1958. C'est en application des mê-

mes textes internationaux qu'un accord de principe suivi ultérieurement d'un accord complet et définitif pourrait être passé entre les deux parties.

2. Dans la déclaration qu'il a faite au début des entretiens de Rome, le 19 février 1958, et dont il a remis le texte de caractère officiel à la délégation des actionnaires et à la World Bank, le Dr. El Emary, chef de la délégation égyptienne, a lui-même indiqué que "l'accord sur l'indemnisation serait réalisé en application de la loi égyptienne de 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration unilatérale du gouvernement égyptien du 24 avril 1957, ultérieurement enregistrée par les Nations Unies". Il a donc admis officiellement le contexte international dans lequel devait s'insérer l'accord éventuel.

3. Etant donné que l'accord envisagé comportera certainement le versement par l'Egypte d'annuités échelonnées sur une assez longue période, il serait très important que les chances de respect de cet accord jusqu'à son terme se trouvent renforcées par l'affirmation de son caractère d'engagement international. Il suffirait, à cet effet, que l'accord lui-même fût déposé et enregistré aux Nations Unies, comme l'a été la déclaration égyptienne dont il n'est que l'application.

4. Il est vraisemblable que ce dépôt et cet enregistrement ne peuvent être demandés que par l'Etat signa-

taire de l'accord, c'est-à-dire par le gouvernement égyptien. Mais étant donné que le Secrétaire général des Nations Unies s'est préoccupé activement du respect de la déclaration égyptienne sur ce point, il pourrait sans doute prendre l'initiative, vis-à-vis du Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, et demander que, lorsque l'accord aura un caractère définitif, il soit déposé et enregistré aux Nations Unies.

5. Une telle procédure serait d'autant plus importante que le texte actuellement proposé par la World Bank avec l'accord égyptien, texte qui servirait d'accord de principe et de base pour la rédaction d'un accord détaillé et définitif, témoigne dans sa rédaction (comme du reste, en ce moment, toute la presse égyptienne) du désir égyptien de faire apparaître l'accord en discussion comme une application pure et simple du décret-loi de nationalisation de 1956. Une telle attitude, si elle est maintenue au cours des prochaines discussions puis dans la rédaction de l'accord définitif, risque de créer des difficultés juridiques insurmontables et de rendre l'accord final impossible ./.

TEXTE DU DOCUMENT REMIS PAR LE PRESIDENT  
DE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ  
AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

---

a/s Application du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 enregistrée par les Nations Unies.

1. L'accord auquel parviendraient, au sujet de l'indemnisation, le gouvernement égyptien et la Compagnie du Canal de Suez serait signé comme suite au décret-loi égyptien du 26 juillet 1956, mais en exécution du point VI voté par le Conseil de Sécurité le 13 octobre 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957.

C'est, en effet, en application de ces deux textes de caractère international que le Secrétaire général des Nations Unies a procédé, au cours du second semestre 1957, à des échanges de vues avec le Ministre égyptien des Affaires étrangères, et qu'il a procédé avec lui, fin décembre et début janvier 1958, à un échange de lettres sur les modalités de la négociation qui allait s'engager. C'est en application de ces mêmes textes que des négociations se sont déroulées entre les représentants des actionnaires et ceux du gouvernement égyptien avec les bons offices de la World Bank, aux mois de février, mars et avril 1958. C'est en application des mê-

28 avril 1958.

AIDE-MEMOIRE

Le Président de la Compagnie du Canal de Suez, M. Jacques Georges-Picot, a remis au Ministère des Affaires Etrangères à Paris le document ci-joint en copie.

Dans ce document, le Président de la Compagnie exprime le souhait que l'accord à conclure entre le gouvernement égyptien et les représentants des actionnaires de sa Société soient enregistré après sa signature aux Nations Unies pour marquer qu'il a été conclu en exécution du point VI voté par le Conseil de Sécurité le 13 octobre 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 ./.

mes textes internationaux qu'un accord de principe suivi ultérieurement d'un accord complet et définitif pourrait être passé entre les deux parties.

2. Dans la déclaration qu'il a faite au début des entretiens de Rome, le 19 février 1958, et dont il a remis le texte de caractère officiel à la délégation des actionnaires et à la World Bank, le Dr. El Emary, chef de la délégation égyptienne, a lui-même indiqué que "l'accord sur l'indemnisation serait réalisé en application de la loi égyptienne de 1956 et du paragraphe 8 de la déclaration unilatérale du gouvernement égyptien du 24 avril 1957, ultérieurement enregistrée par les Nations Unies". Il a donc admis officiellement le contexte international dans lequel devait s'insérer l'accord éventuel.

3. Etant donné que l'accord envisagé comportera certainement le versement par l'Egypte d'annuités échelonnées sur une assez longue période, il serait très important que les chances de respect de cet accord jusqu'à son terme se trouvent renforcées par l'affirmation de son caractère d'engagement international. Il suffirait, à cet effet, que l'accord lui-même fût déposé et enregistré aux Nations Unies, comme l'a été la déclaration égyptienne dont il n'est que l'application.

4. Il est vraisemblable que ce dépôt et cet enregistrement ne peuvent être demandés que par l'Etat signa-

taire de l'accord, c'est-à-dire par le gouvernement égyptien. Mais étant donné que le Secrétaire général des Nations Unies s'est préoccupé activement du respect de la déclaration égyptienne sur ce point, il pourrait sans doute prendre l'initiative, vis-à-vis du Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, et demander que, lorsque l'accord aura un caractère définitif, il soit déposé et enregistré aux Nations Unies.

5. Une telle procédure serait d'autant plus importante que le texte actuellement proposé par la World Bank avec l'accord égyptien, texte qui servirait d'accord de principe et de base pour la rédaction d'un accord détaillé et définitif, témoigne dans sa rédaction (comme du reste, en ce moment, toute la presse égyptienne) du désir égyptien de faire apparaître l'accord en discussion comme une application pure et simple du décret-loi de nationalisation de 1956. Une telle attitude, si elle est maintenue au cours des prochaines discussions puis dans la rédaction de l'accord définitif, risque de créer des difficultés juridiques insurmontables et de rendre l'accord final impossible ./.